

## **VD\_GERICHTE FA21.048323 vom 22. Juni 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FA21.048323](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA21.048323)

FR: VD\_GERICHTE FA21.048323 du 22 juin 2022

IT: VD\_GERICHTE FA21.048323 del 22 giugno 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie. Elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF 134 III 323 consid. 2 ; TF 5A\_43/2019 du 16 août 2019 consid. 4.3 ; TF 5A\_912/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1.1 ; cf. Ochsner, Le minimum vital [art. 93 al. 1 LP], in SJ 2012 II 119 à 158, spéc. 126). Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur ; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu ;

- 9 - enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille (minimum vital), en s'appuyant généralement pour cela sur les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : les Lignes directrices), dont la dernière édition date du 1er juillet 2009 (publiée in BISchK 2009 pp. 192 ss, en français : pp. 196 ss ; TF 5A\_1/2017 du 7 juillet 2017 consid. 2.1 ; TF 5A\_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.1 ; TF 7B.77/2002 du 21 juin 2002 consid. 2.2 et les réf. cit.). Ces directives comportent une liste des charges fixes, identiques pour tous les débiteurs et regroupées sous la dénomination « montant mensuel de base », et des charges variables en fonction de la situation particulière du débiteur (frais de logement, de chauffage, cotisations sociales, dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, contributions d'entretien, frais d'instruction des enfants, frais médicaux, etc.) (TF 5A\_16/2011 précité consid. 5 ; BISchK 2009, p. 196 ss ; Ochsner, in Dallèves/Foëx/Jeandin [éd.], Commentaire romand, Poursuites et faillite, Bâle 2005, nn. 76 ss ad art. 93 LP). Ces directives ne lient pas le juge, mais servent à l'application uniforme du droit pour la détermination du minimum vital. Le pouvoir d'appréciation de l'office n'est pas limité par cela (TF 5A\_20/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_306/2018 du 19

septembre 2018 consid. 3.1.1). Les autorités de poursuite fixent librement – en suivant généralement les Lignes directrices – la part des ressources du débiteur qu'elles estiment indispensable à son entretien (TF 5A\_43/2019 du 16 août 2019 consid. 4.3 ; TF 5A\_306/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1). Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie ; cela ne signifie cependant pas que le débiteur est dispensé de tout devoir de coopération. Au contraire, il lui incombe de renseigner l'autorité sur tous les faits essentiels et d'indiquer les preuves qui lui sont accessibles (ATF 119 III 70 consid. 1 et les réf. cit. ; TF 5A\_912/2018 précité consid. 3.1.1). C'est également le moment de l'exécution de la saisie qui est déterminant

- 10 - pour la cour de céans (ATF 108 III 10 consid. 4, JdT 1984 II 18 ; TF 5A\_57/2016 du 20 avril 2016 consid. 4.3.1). Si, après l'exécution de la saisie, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de celle-ci, il en adapte l'ampleur aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP).

### **E. 3.2**

Le principe selon lequel le débiteur qui fait l'objet d'une saisie doit restreindre son train de vie et s'en sortir avec le minimum d'existence qui lui est reconnu s'applique aussi aux frais de logement. C'est ainsi que le besoin de logement du poursuivi n'est pris en compte qu'à concurrence de la somme nécessaire pour se loger d'une manière suffisante. Lorsque son logement impose au poursuivi au moment de l'exécution de la saisie des dépenses exagérées, il doit réduire ses frais de location, s'il est locataire, dans un délai convenable, soit en principe le prochain terme de résiliation du bail, délai à l'échéance duquel l'office pourra réduire le loyer excessif à un montant correspondant à la situation familiale du débiteur et aux loyers usuels du lieu (TF 5A\_912/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1.2 ; TF 5A\_252/2011 du 14 juillet 2011 consid. 4 ; TF 5A\_712/2007 du 11 mars 2008 consid. 4.1 et les références citées, not. ATF 129 III 526 consid. 2). Ochsner, in SJ 2012 II 137 s, fait ici référence au loyer moyen correspondant dans le canton ou la région concernée en fonction des statistiques officielles cantonales. Le Tribunal fédéral a quant à lui souligné que le débiteur pouvait être astreint non seulement à changer d'appartement mais également de localité (TF 5A\_660/2013 du 19 mars 2014 consid. 3.2.2.). L'office ne peut toutefois contraindre le débiteur à emménager dans un logement plus avantageux. Le débiteur qui, à l'expiration du délai qui lui a été imparti, reste dans le logement dont le coût est exagéré peut compenser la diminution de son minimum vital en rognant d'autres dépenses prises en compte dans le calcul de celui-ci (ATF 129 III 526 consid. 2 ; TF 5A\_712/2007 du 11 mars 2008 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A\_252/2011 du 14 juillet 2011 consid. 4 ; Ochsner, in SJ 2012 II 134-135). Les difficultés à trouver un logement en raison de la situation du marché locatif, de même que le refus des agences immobilières d'octroyer un logement à un locataire qui fait l'objet de poursuites ne justifient pas de déroger à ces principes (Ochsner, in SJ 2012

- 11 - II 137 et les références citées). Pour réduire la charge de loyer, le débiteur peut soit déménager dans un logement au loyer moins élevé, soit sous-louer une partie de son logement (ATF 129 III 526 consid. 2.1, JdT 2004 II 91). L'office doit accorder au débiteur un délai pour adapter ses frais de logement aux conditions déterminantes pour le minimum d'existence, en principe jusqu'au prochain terme légal de résiliation du bail ou du contrat de prêt hypothécaire. Toutefois, lorsque ce terme est éloigné, il n'y a pas lieu d'attendre

l'expiration du prochain terme ordinaire et un délai raccourci fixé à six mois a été jugé adapté par le Tribunal fédéral (cf. ATF 116 III 15 consid. 2d, JdT 1992 II 75 ; ATF 129 III 526 consid. 2 et 3, JdT 2004 II 91).

### **E. 3.3**

Il ressort de la motivation du recours que le recourant ne paraît pas remettre en cause l'obligation de se reloger à moindre coût, ni même le montant du loyer jugé admissible. Si le recourant contestait néanmoins encore le montant du loyer admissible, on devrait constater que l'appréciation faite par l'Office est parfaitement raisonnable, eu égard au fait que le recourant et sa fille mineure, étudiante au gymnase, peuvent se satisfaire d'un logement de trois pièces plutôt que de l'appartement de quatre pièces et demie occupé au moment de la saisie et que le loyer admissible arrêté à 1'800 fr. pour un trois pièces en ville de Lausanne est raisonnable eu égard aux statistiques en la matière. Selon le tableau comparatif des loyers nets moyens en francs selon le nombre de pièces, par canton, et le tableau des loyers nets moyens en francs selon le nombre de pièces, dès 2010, à Lausanne, établis par l'Office fédéral de la statistique et accessibles, le premier, sur le site de cet office (<https://www.bfs.admin.ch/asset/fr/je-f-09.03.03.01.html>) et le second, sur le site de la ville de Lausanne (<https://www.lausanne.ch/officiel/statistique/themes/09-construction-logement.html>), le loyer d'un appartement de trois pièces s'élevait en 2020, dans le canton de Vaud, à 1'377 fr., avec un indice de confiance de plus ou moins 10 fr., et à Lausanne, à 1'367 fr., avec un indice de

- 12 - confiance de plus ou moins 65 francs. En tenant compte d'une augmentation de 0,9% en 2021, (cf. [www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/loyers/indice-loyers](http://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/loyers/indice-loyers)), le loyer moyen atteint 1'389 fr. pour le canton et 1'379 fr. pour Lausanne. Même en ajoutant à ce dernier loyer un indice de confiance de 65 fr. et des charges de 180 fr., on obtient un loyer inférieur à celui de 1'800 fr. admis par l'Office, permettant au recourant de louer également une place de parc, si nécessaire. Le grief, pour autant qu'il soit soulevé, devrait donc être rejeté.

### **E. 3.4**

Le recourant reproche à l'Office de lui avoir imparti un délai inadapté à la difficulté de se reloger au vu de la situation du marché du logement et des difficultés supplémentaires induites par la pandémie, outre ses propres difficultés personnelles.

#### **E. 3.4.1**

D'une part, le recourant se prévaut de façon abstraite et générale de la difficulté de se reloger, mais ne fait état d'aucune démarche personnelle à ce titre, ni des échecs auxquels il aurait été confronté, de sorte que le grief est insuffisamment circonstancié et étayé pour être admissible sous l'angle du devoir de collaboration du débiteur à l'établissement de son minimum vital et de celui de motivation du recours. Au surplus, l'Office n'a fait qu'appliquer les principes stricts dégagés par la jurisprudence rappelée ci-dessus, auxquels les seules difficultés liées à la situation sur le marché du logement ainsi qu'à l'existence de poursuites ne justifient pas qu'on déroge. D'autre part et surtout, ainsi que l'Office l'a déjà souligné en première instance, la relocation n'est pas le seul moyen de réduire la charge de loyer : la sous-location de la pièce superflue du logement actuel est également envisageable à teneur de la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus. Or, le recourant ne prétend pas que son logement ne se prêterait pas à la sous-location, ni qu'il aurait tenté de trouver un co- ou sous-locataire.

#### **E. 3.4.2**

Les difficultés personnelles du recourant liées à son état de santé déficient sont certes réelles, mais elles peuvent être relativisées s'agissant d'un débiteur qui conserve une capacité de travail à hauteur de 60 % selon ses propres allégations et qui est médecin, soit lettré et apte à entreprendre les démarches administratives nécessaires à la recherche d'un logement ou la publication d'une annonce en vue de la sous-location d'une pièce de son appartement, après avoir requis le consentement de sa gérance. Le moyen tiré de son état de santé n'est donc pas pertinent.

#### **E. 3.4.3**

Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que le délai imparti de six mois était adéquat en l'espèce, au vu de la jurisprudence en la matière et des circonstances du cas. Le grief doit par conséquent être rejeté, ce qui scelle le sort du recours.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté, le prononcé confirmé et le présent arrêt rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch.

#### **E. 5**

LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).